

# VD\_OMNI CR.2008.0162 vom 18. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0162)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0162 du 18 mars 2009

IT: VD\_OMNI CR.2008.0162 del 18 marzo 2009

## Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant n'a pas respecté la phase rouge de la signalisation lumineuse (confusion avec la signalisation de la présélection voisine), mais ne s'est avancé que de quelques mètres. On peut déduire des photographies prises au carrefour litigieux qu'il n'a créé aucune mise en danger concrète ni même abstraite: il a pu s'arrêter immédiatement et n'a pas gêné les autres usagers de la route. Faute particulièrement légère au sens de l'art. 16a al. 4 LCR; il est renoncé à toute mesure administrative.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave (qui n'est pas en cause en l'espèce). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR, RS 741.01). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR).

### E. 2

a) Selon l'art. 27 al. 1 première phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1bis de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, OSR, RS 741.21).  
b) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, puis de la Cour de droit administratif et public (CDAP), le fait de franchir par erreur un feu de signalisation en phase rouge et de s'arrêter, l'erreur constatée, immédiatement derrière la ligne de sécurité constitue une faute légère ne justifiant pas de sanction administrative, pour autant que dans les circonstances de l'espèce le conducteur n'ait créé par son comportement aucune mise en danger, même abstraite du trafic (arrêts TA CR.2006.0428 du 8 novembre 2007; CR.2006.0401 du 20 avril 2007). Statuant sur le franchissement d'un feu rouge intervenu au même carrefour entre les rues César-Roux et Caroline, la CDAP a en outre eu l'occasion de constater qu'il s'agissait d'une faute légère, dès lors que, circulant à basse vitesse, la conductrice s'était arrêtée pour laisser passer les piétons - seuls autres usagers dont elle croisait la trajectoire - qui

traversaient la route au feu vert (CR.2007.0210 du 26 février 2008). c) En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir franchi un feu de signalisation en phase rouge. Il soutient toutefois qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers, dès lors qu'il s'est arrêté immédiatement après avoir franchi la ligne de sécurité des feux de signalisation et que, une marche arrière ne se révélant pas possible, il a attendu sur place que le feu le concernant passe au vert. Il ressort effectivement des photographies jointes au rapport de police que le recourant ne s'est avancé que de quelques mètres après la ligne de sécurité du feu de signalisation. Les feux arrière rouges du véhicule étaient allumés et on peut constater ainsi qu'il était à l'arrêt dans le prolongement de la présélection de gauche (comme le recourant l'a toujours prétendu). Selon l'autorité intimée, les photographies successives montrent qu'au vu de la configuration des lieux, un autre véhicule a sérieusement risqué de croiser sa trajectoire; la proximité des véhicules serait visible sur la dernière photographie. Le tribunal constate au contraire que le recourant n'a pas encore obliqué sur sa gauche en direction de la rue Caroline; à l'endroit où il s'est arrêté, il n'a pas empiété sur la voie de circulation en sens inverse et les autres usagers de l'intersection n'ont pas été gênés par le recourant, qui ne s'est à aucun moment trouvé sur leur trajectoire. Au demeurant, le passage pour piétons permettant de traverser la rue César-Roux est situé de l'autre côté du carrefour et ne se trouve pas à proximité immédiate de cette ligne d'arrêt, si bien que le recourant n'allait à aucun moment franchir ce passage. On doit admettre au regard de ces circonstances que le recourant n'a créé par son comportement aucune mise en danger, même abstraite, du trafic. En l'absence de mise en danger, au vu de la jurisprudence citée, l'infraction doit être considérée comme étant particulièrement légère, si bien qu'il peut être renoncé à toute mesure administrative.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être admis sans frais et la décision attaquée annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.